

**Document
à lire attentivement
et à conserver**



NOTES SUR LA PRISE EN CHARGE DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Textes : Décret N°2008-824 du 21 août 2011 / Circulaire N°DHOS/RHA/2010/57 du 11 février 2010

AGENTS CONCERNES :

Agents titulaires et non titulaires ayant 3 ans d'ancienneté et étant en position d'activité (sont exclus Congés maladie, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique...)

DUREE DU CFP :

Minimum : 10 jours

Maximum : 3 ans mais la **durée d'indemnisation est limitée à 360 jours** sur toute la durée de la carrière. Celle-ci peut être portée à 720 jours pour des formations de deux au moins.

MOTIFS DE REFUS DE L'ETABLISSEMENT :

Pour raisons de service ou si le nombre d'agents simultanément absents au titre du CFP dépasse 2 % du nombre total des agents rémunérés de l'établissement au 31/12 de l'année précédente. **L'établissement ne peut opposer un troisième refus à un agent sans l'avis de la commission administrative paritaire.**

PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR L'ANFH :

Frais de déplacement, de repas si la formation a lieu en dehors de la résidence administrative ou familiale. En cas de prise en charge d'un loyer : un seul aller-retour par mois et pas de frais de repas pour le soir.

Indemnité mensuelle égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence sans revalorisation pendant la période de CFP.

Si la formation est à temps plein, un agent à temps partiel est obligatoirement rétabli à temps plein.

En ce qui concerne les agents de catégorie C : l'indemnité est complétée par le Fonds pour l'Emploi Hospitalier pendant une durée n'excédant pas 1 an.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale au traitement brut indiciaire augmenté du supplément familial et de l'indemnité de résidence s'il y a lieu **à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité ou NBI.**

L'absence au titre du CFP entraîne un abattement journalier sur la prise de service au titre du 1/140 par jour d'absence.

CONGES ANNUELS :

L'agent en CFP a droit aux congés annuels statutairement prévus dans sa position d'activité. Dans cette circonstance, le CFP est suspendu et l'agent bénéficie du congé annuel (avec salaire « normal »).

Il est recommandé aux agents de prendre leurs congés annuels durant la période des congés universitaires (Congés d'été, Noël, Pâques,...).

Cependant, s'ils sont dans l'impossibilité de faire ainsi (ex : épuisement des jours de congés annuels), ils pourront soit retourner travailler, soit être maintenus en situation de CFP.

ENGAGEMENT DE SERVIR :

L'agent qui bénéficie d'un CFP s'engage à rester dans un établissement d'une des 3 fonctions publiques (Etat-Territoriale-Hospitalière) pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a été indemnisé.

Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire. Il convient de demander cette dispense avant le début du CFP.